

(c) La Société consultera le Comité avant tout envoi de demandes de propositions et d'appels d'offres concernant les contrats d'études, de mise au point et de fourniture de matériel pour le secteur spatial dont la valeur est estimée supérieure à 500,000 dollars des États-Unis. S'il résulte, du dépouillement des réponses aux demandes de propositions et aux appels d'offres, que la Société désire placer un contrat d'un montant supérieur à 500,000 dollars des États-Unis, celle-ci devra soumettre les résultats du dépouillement et ses recommandations au Comité. L'approbation par le Comité devra être donnée avant attribution d'un tel contrat, que celui-ci soit placé par la Société en tant que gérant ou par tout autre signataire en vertu d'une autorisation du Comité.

(d) Le Comité approuvera le programme de lancement de satellites et des services associés, la source de lancement, et les arrangements relatifs aux contrats.

(e) Sauf si le Comité en dispose autrement, et sous réserve des paragraphes (c) et (d) du présent Article, tous les entrepreneurs sont choisis par la Société et tous les contrats sont passés au nom de la Société, exécutés et administrés par elle en tant que gérant.

(f) Sauf si le Comité en dispose autrement, tous les contrats et sous-contrats passés pour les travaux de conception, de mise au point et pour la fourniture de matériel destiné au secteur spatial contiennent des dispositions appropriées prévoyant que tous les renseignements, inventions et données techniques découlant directement de tout travail effectué conformément à ces contrats (à l'exclusion des renseignements, des inventions et des données techniques relatives aux lanceurs et aux lancements) sont communiqués au Comité et peuvent, aux termes des dispositions provisoires actuelles comme à ceux des dispositions définitives, être utilisés seulement pour la conception, la mise au point, la fabrication et l'utilisation de matériel et de composants destinés au secteur spatial établi au titre des présentes dispositions provisoires ou au titre des dispositions définitives qui succéderont aux dispositions provisoires, sans paiement de redevance, par chaque signataire ou par chaque personne relevant d'un signataire ou du Gouvernement qui a désigné ce signataire.

(g) Sauf s'il en décide autrement, le Comité veille à ce que soient inscrites, autant que possible, dans tous les contrats passés pour les travaux de conception et de mise au point, des dispositions propres à assurer que les renseignements, inventions et données techniques appartenant à l'entrepreneur bénéficiaire des contrats et à ses sous-traitants, et qui sont directement incorporés aux travaux effectués conformément à ces contrats puissent être utilisés à des conditions justes et raisonnables par tout signataire ou toute personne relevant d'un signataire ou du Gouvernement qui a désigné ce signataire, pourvu que cette utilisation soit nécessaire et ce, dans la mesure requise pour l'exercice du droit prévu au paragraphe (f) ci-dessus.

(h) Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux contrats pour la conception, la mise au point, la construction et la création du secteur spatial auxquels la Société est partie à la date de l'ouverture de l'accord à la signature. Sous réserve des dispositions de l'Article 4 (c) de cet Accord, de tels contrats seront reconnus pour raisons budgétaires par le Comité comme des obligations continues.

ARTICLE 11

Tout signataire tient les registres, archives, pièces justificatives et comptes nécessaires relatifs à toutes les dépenses pour lesquelles il est autorisé à être remboursé en vertu du présent Accord Spécial pour la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'entretien et l'exploitation du secteur spatial, et les soumet à intervalles raisonnables à l'inspection des membres du Comité.